



GIPA

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;
- Décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- Décret n° 2023-775 du 11 août 2023 modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- Arrêté du 11 août 2023 fixant au titre de l'année 2023 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

FOCUS



La Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA) résulte d'une comparaison établie entre l'évolution du traitement indiciaire brut détenu par l'agent sur une période de référence de quatre ans et celle de l'indice des prix à la consommation en moyenne annuelle sur la même période. En d'autres termes, lorsque le traitement indiciaire brut d'un agent a évolué moins vite que l'inflation, un montant indemnitaire brut correspondant à cette perte de pouvoir d'achat lui est versé.

Il convient de préciser par ailleurs que la GIPA n'a pas été reconduite au titre de l'année 2024.

LES CONDITIONS D'OCTROI

L'indemnité est versée aux agents publics territoriaux sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- Être fonctionnaires et avoir été rémunérés sur un emploi public pendant au moins trois ans sur la période de référence de quatre ans,
- Être contractuels de droit public en CDI rémunérés par référence à un indice,
- Être contractuels de droit public en CDD, employés de manière continue sur la période de référence par le même employeur public et rémunérés, en application du contrat, par référence expresse à un indice

En tout état de cause, les agents publics doivent être restés respectivement fonctionnaires et agents contractuels « à chaque borne de la période de quatre ans prise en considération ».

Au titre de la GIPA 2023, la période de référence est fixée du 31 décembre 2018 au 31 décembre 2022.



LES BENEFICIAIRES

| Les bénéficiaires | Les conditions | Les agents exclus |
|---|--|---|
| Fonctionnaires | <p>Être rémunéré sur un emploi public pendant au moins 3 ans entre les deux dates de la période de référence</p> <p>Avoir été titularisé sans période de stage entre les deux dates de la période de référence à la suite du dispositif de recrutement des personnes en situation de handicap</p> <p>Être au 31/12/2022 sur un grade inférieur à l'IM 1057</p> <p>Être à temps complet, non complet ou à temps partiel, rémunéré par référence expresse à un indice</p> <p>Bénéficiaire d'un maintien d'indice à titre personnel</p> | <p>Les agents contractuels nommés stagiaires entre les deux dates de la période de référence</p> <p>Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel de direction entre les deux dates de la période de référence</p> <p>Les agents ayant subi une sanction entraînant une baisse de traitement indiciaire</p> <p>Les agents en congé parental, de présence parentale, de formation, en disponibilité de plus d'un an pendant période de référence ou de moins d'un an mais dans cette position au 31/12/2017 ou au 31/12/2021</p> |
| Agents contractuels de droit public en CDI et CDD | <p>Exercer à temps complet, non complet ou à temps partiel et être employés de manière continue par le même employeur sur la base d'un indice</p> <p>Être agent contractuel de l'Etat transféré vers une collectivité territoriale</p> <p>Être au 31/12/2022 sur un grade inférieur à l'IM 1057</p> | <p>Les agents rémunérés sur un traitement horaire, forfaitaire, SMIC, etc.</p> <p>Les fonctionnaires détachés sur contrat et réintégrant leur grade d'origine pendant la période de référence</p> <p>Les agents contractuels de droit privé (contrats PEC, apprentis, etc.)</p> |



Les agents en activité sur la période de référence peuvent percevoir la GIPA alors qu'ils sont partis en retraite.

En cas de mobilité au sein de l'une ou entre les fonctions publiques, la charge de la GIPA incombe à l'employeur au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence et ce, sur la base des informations reçues par le précédent employeur.



LE MONTANT ET LE VERSEMENT

Différents éléments sont à prendre en compte pour le calcul :

- Le pourcentage de l'inflation sur la période de référence, pour la GIPA 2023, l'inflation est de +8,19% ;
- La valeur moyenne du point en 2017 : 56,2323 € ;
- La valeur moyenne du point en 2021 : 57,2164 € ;
- Le traitement indiciaire brut (TIB) correspondant aux IM du 31 décembre de chacune des deux années de la période de référence, qui sera multiplié par la valeur du point pour chacune des deux années.

À noter : Seul le TIB est à prendre en compte, sont donc exclus le SFT, l'indemnité de résidence, la NBI et les primes et indemnités.

La formule de calcul pour la GIPA 2023 est la suivante : (TIB de l'année de début de la période de référence) x (1 + inflation sur la période de référence) – (TIB de l'année de la fin de la période de référence) soit :

$$[(\text{IM au 31/12/2018} \times \text{point indice au 31/12/2018}) \times (1+0.0819)] - (\text{IM au 31/12/2022} \times \text{point indice au 31/12/2022})$$

En cas de congé de maladie sur la période de référence :

Les éventuelles diminutions du traitement liées à un congé de maladie n'ont aucune incidence sur le calcul. En effet, la diminution du TIB lors d'un congé de longue maladie ou congé de longue durée (entraînant le passage à demi-traitement pour l'agent par exemple) n'a pas d'impact. Ainsi, seul l'indice majoré est pris en compte.

Concernant les agents à temps partiel pour raison thérapeutique qui perçoivent l'intégralité de leur traitement, aucun abattement ne doit être opéré au montant de la GIPA même si l'agent est à mi-temps pendant la période de référence.

L'incidence de la durée du temps de travail :

En cas d'exercice à temps partiel ou à temps non complet auprès d'un employeur, sur tout ou partie de la période de référence, le montant de l'indemnité est attribué proportionnellement à la quotité travaillée au 31 décembre de l'année de fin de la période de référence.

En cas d'exercice à temps non complet auprès de plusieurs employeurs, avec des rémunérations indiciaires versées par chaque employeur, le montant de l'indemnité est attribué, sur la base de chacune des rémunérations, pour la quotité travaillée pour chaque employeur au 31 décembre de l'année de fin de la période de référence.

La formule à retenir étant donc la suivante :

$$[(\text{IM au 31/12/2018} \times \text{point indice au 31/12/2018}) \times (1+0.0819)] - (\text{IM au 31/12/2022} \times \text{point indice au 31/12/2022}) \times \text{quotité de temps de travail}$$

Pour les agents bénéficiaires d'un maintien d'indice à titre personnel :

Sera pris en compte pour ces agents le TIB effectivement perçu (c'est à dire l'indice maintenu) à chaque borne de la période de référence (QE n°77430, Assemblée nationale, 20/12/2011).



LES MODALITES DE MISE EN OEUVRE

La GIPA constituant un élément obligatoire de rémunération, aucune n'est requise pour le versement.

Cependant, il revient à l'autorité territoriale de vérifier les conditions d'éligibilité des agents et de fournir à l'agent comptable un état liquidatif précisant :

- Les noms et prénoms des agents bénéficiaires ;
- Le statut et l'indice du traitement détenu par l'agent au 31/12/2018 et au 31/12/2022 ;
- Le cas échéant, la quotité de travail au 31/12/2022 ;
- Le montant brut de la GIPA.

Ces éléments sont par ailleurs repris dans l'arrêté individuel portant attribution de la GIPA à chaque agent bénéficiaire.

[Accéder au simulateur de calcul de l'indemnité de GIPA](#)

LES COTISATIONS

Régime particulier : mêmes retenues que pour le régime indemnitaire, y compris la cotisation RAFPT.

Régime général : cotisations habituellement retenues sur le salaire à verser sur le montant de la GIPA

Il convient de préciser que la l'indemnité GIPA est soumise à imposition.

HISTORIQUE DEPUIS 2016

| Année | Période de référence | Référence | Valeur moyenne du point année N | Valeur moyenne du point année N+1 | Inflation sur la période |
|-------|--------------------------|----------------------|---------------------------------|-----------------------------------|--------------------------|
| 2016 | 31/12/2011 31/12/2015 | Arrêté du 27/06/2016 | 55.5635 | 55.5635 | +3.08% |
| 2017 | 31/12/2012 31/12/2016 | Arrêté du 17/11/2017 | 55.5635 | 55.7302 | +1.38% |
| 2018 | 31/12/2013 31/12/2017 | Arrêté du 05/11/2018 | 55.5635 | 56.2044 | +1.64% |
| 2019 | 31/12/2014 31/12/2018 | Arrêté du 08/10/2019 | 55.5635 | 56.2323 | +2.85% |
| 2020 | 31/12/2015 31/12/2019 | Arrêté du 23/10/2020 | 55.5635 | 56.2323 | +3.77% |
| 2021 | 31/12/2016 31/12/2020 | Arrêté du 23/08/2021 | 55.7302 | 56.2323 | +3.78% |
| 2022 | 31/12/2017 31/12/2021 | Arrêté du 01/08/2022 | 56.2044 | 56.2323 | +4.36% |
| 2023 | 31/12/2018 31/12/2022 | Arrêté du 11/08/2023 | 56.2323 | 57.2164 | +8.19% |
| 2024 | PAS DE VERSEMENT | | | | |